

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-01-23-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Million » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, par la SAS SREDG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS SREDG relative au projet de l'AEX « Million » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 23 décembre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière, en forme de rectangle, sur 1 secteur de 1 km², visant à une ré-exploitation d'un gisement aurifère secondaire sur le site

historique de « Délices » où 6 secteurs, prospectés et cubés en 2009, ont été repérés (au total 7,2 ha de réserves connues) avec une exploitation prévue en trois phases ;

Considérant que les accès existent déjà et sont carrossables depuis le dégrad de la rivière Arouany (2km de trajet) par lequel transiteront les biens et les personnes et que l'ancien aérodrome privé de « Délices » servira de « DZ » pour le ravitaillement occasionnel en hélicoptère et en cas d'évacuation sanitaire, et que le matériel lourd empruntera une piste forestière existante ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (Schéma départemental d'orientation minière sous contraintes) au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent non aménagé ;

Considérant que la masse d'eau impactée de la rivière Arouani est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet engendrera une consommation limitée d'espaces forestiers, mis à part le secteur « Mahot » (1ha) car les 5 autres zones d'exploitation sont dépourvues de forêt et que la surface d'exploitation de l'AEX est d'un plus de 7 ha, avec une base de vie déjà présente (construite en 2004) mais à aménager conformément aux préconisations de l'ARS ;

Considérant que ces travaux seront effectués à l'aide d'une pelle excavatrice et sous forme de bande (environ 10 à 12 m de largeur) parallèles à la largeur du chantier depuis la partie amont vers la partie aval de l'excavation en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que le chantier s'organise sur une période de 29 mois environ avec une déforestation très limitée ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination par des filières adaptées ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la RBD (réserve biologique domaniale) « Lucifer et Dékou-Dékou » mais à 7km de la RBI (réserve biologique intégrale) « Dékou-Dékou » et qu'il ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS SREDG est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de l'AEX « Million » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Le préfet,

Marc DEL GRANDE

23/01/2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.